

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole de digestats de méthanisation par épandage,

Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur de digestats SAS.PHALANGE.BIO.ENERGIES.....

dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.

Demeurant à Lieu-dit Phalange.....

Sur la commune de 32170.AUX-AUSSAT.....

et

Nom de l'exploitant receveur des digestats SCEA de PHALANGE.....

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à Lieu-dit Phalange.....

Sur la commune de 32170.AUX-AUSSAT.....

Article 1 - Engagement du producteur

Chaque année, le producteur d'effluent met à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents sous forme de digestat brut..... (solide ou liquide) , limitée au maximum à 24017 unités d'azote (calculées sur la base des références les plus actuelles).

en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Un bon de livraison cosigné avec l'agriculteur bénéficiaire est établi par le producteur d'effluent pour chaque apport et au plus tard à la fin du chantier d'épandage.

Ce bon de livraison comporte :

- les dates d'épandage,
- l'identification des parcelles réceptrices,
- les volumes par nature d'effluent,
- les quantités d'azote épandues.

Il est conservé et intégré au cahier d'épandage du producteur d'effluents.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégories d'animaux	effectifs	unités N totales produites	SAU totale (ha)	SPE (ha)	SPE mise à disposition (Ha)
PAG	100368	11158 kg	228,77	167,38	141,28
canards gras	141786				

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de 22188 unités d'azote mise à disposition par le producteur d'effluent sur les surfaces de terres épandables figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage*,
ou, dans le cas contraire :

~~L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des
producteurs suivants :~~

..... pouruN
..... pouruN

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de **deux années**** à compter de la date :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur OU,

du/...../.....

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal (2 ans), la convention ne peut être résiliée *qu'avec l'accord des deux parties signataires.*

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées ICPE) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à Aux-Aussat, le 7 Mai 2020

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur d'effluent
PHALANGE BIO ENERGIES
 Lieu dit A Phalange
 32170 AUX AUSSAT
 Tél: 05 62 67 53 05 - dephalange@orange.fr
 SIRET : 808 529 333 00011 - APE 3821Z

L'agriculteur bénéficiaire
SCEA DE PHALANGE
PRODUITS DE CANARDS GRAS
 Claude et Pierre SÉNAC
 32170 Aux-Aussat
 Tél. 05 62 67 53 05 - Fax.05 62 67 60 55
dephalange@orange.fr

* Rayer la mention inutile
** La durée de deux ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.